

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025 N°2025-87
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement – Fête de la Musique 2025
Rue du Bois Net – Parcelles C 321, C 322 et C 325

La Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande de la Mairie auprès de Mme Valentine Franc, pour l'occupation des parcelles C 321, C 322 et C 325, ayant pour but de créer un parking temporaire dans le cadre de la Fête de la Musique,

Vu l'arrêté municipal n°2025-4 interdisant temporairement le stationnement entre le n°4 et le n°14 de la rue du Bois Net,

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction du stationnement sera davantage renforcée que dans l'arrêté n° 2025-4, c'est-à-dire sur toute la longueur et de chaque côté de la rue du Bois Net, le samedi 21 juin 2025 pour la Fête de la Musique.

Article 2 : Avec l'accord de la propriétaire Mme Valentine Franc, la Municipalité propose un parking temporaire dans le cadre de la Fête de la Musique. Celui-ci s'effectuera sur les parcelles C 321, C 322 et C 323 pour garer les véhicules, au niveau de la route de Saint-Germain en face du Stade Municipal.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les services de la commune.

Article 4 : Une signalisation sera également mise en place par les services de la commune pour indiquer aux personnes l'emplacement du parking provisoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 17 juin 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

